

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

Établi en application du 15° de la décision n° 2014-07

Définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

En application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles."

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté cinq décisions concernant la rémunération des diffuseurs de presse. Il s'agit de :

- **La décision n° 2014-03** adoptée le 1^{er} juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014. Cette décision définit de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégories de points de vente. Elle conduit, sous condition de disponibilité de ressources, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.
- **La décision n° 2014-05** adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014. Cette décision a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la décision n° 2014-03.
- **La décision n° 2014-07** adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014. Cette décision a précisé les modalités de mise en œuvre progressives du dispositif prévu par la décision n° 2014-03. Elle a défini trois étapes successives pour la montée en charge du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.
- **La décision n° 2014-09** adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015. Cette décision a fixé les conditions de rémunération spécifiques des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.
- **La décision n° 2016-01** adoptée le 19 juillet 2016 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1er janvier 2017*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2016-021 du 5 septembre 2016.

Cette décision a confirmé que les mesures à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2017, prévues par la décision n° 2014-07 susvisée et par la décision n° 2014-09 susvisée seront appliquées à cette date, bien que le volume des économies mobilisables à la date de la présente décision ne soit pas suffisant pour couvrir le coût de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations de diffuseurs à compter du 1^{er} janvier 2017.

La décision n° 2014-07 prévoit en son 15° :

- 14° *Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution. Sur la base des données qui lui auront été transmises, notamment par les messageries de presse, le Président établira, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la décision dont le contenu sera rendu public.*

Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

1. Le suivi de l'application de la décision n° 2014-07 du CSMP

Le suivi de l'application des 2 premières tranches définie par la décision n° 2014-07 a fait l'objet d'un rapport établi par le Président du CSMP le 13 juillet 2016. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée générale du CSMP le 19 juillet 2016.

Dans ce rapport, il avait été indiqué que les 2 premières tranches du schéma directeur des rémunérations avaient été activées les 1^{er} janvier 2015 (1^{ère} tranche) et 2016 (2^{ème} tranche), que les taux de base avaient été versés au fil de l'eau et les majorations avaient donné lieu à quatre versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2015 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2015) [1^{ère} tranche],
- en mars 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2015) [1^{ère} tranche],
- en octobre 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2016) [2^{ème} tranche],
- en mars 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2016) [2^{ème} tranche].

La 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2017. Il est à noter que les majorations « historiques » de géo-commercialité (« Grandes villes » Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux), qui étaient inscrites dans les taux de base, sont désormais traitées en majoration. Les taux de base sont versés au fil de l'eau et les majorations donneront lieu à deux versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2017) [3^{ème} tranche],
- en mars 2018 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2017) [3^{ème} tranche].

Pour établir un bilan de la 2^{ème} tranche définie par la décision n° 2014-07, le Secrétariat permanent a demandé, le 22 mars 2017, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre en renseignant les grilles d'information établies sur le modèle de celles établies en 2016. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 20 avril 2017, Presstalis a fait de même le 18 mai 2017. Le Secrétariat permanent du CSMP a procédé à la consolidation de ces données.

Les éléments communiqués par les messageries permettent de dresser les constats quant aux variations induites par l'application de cette 2^{ème} tranche du schéma directeur.

A. Evolutions constatées des rémunérations versées au réseau en 2016

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2016 à celle qui lui avait été versée en 2015, les évolutions suivantes sont constatées:

- **Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,46 point**
- Quotidiens : + 0,46 point
- Publications Presstalis : + 0,46 point
- Publications MLP : + 0,46 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre de la 2^{ème} tranche est dans l'ensemble conforme aux projections établies par les messageries. Les objectifs poursuivis dans le cadre du séquençage du schéma directeur ont été atteints.

Le changement de traitement des majorations « historiques » de géo-commercialité (« Grandes villes » Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux), inscrites précédemment dans les taux de base et désormais traitées en majoration, pouvait avoir un impact négatif sur 518 diffuseurs non spécialistes (perte de 5 points de commission). Depuis la mise en place de la 1^{ère} tranche en 2015, les deux messageries de presse ont fait leurs meilleurs efforts pour mener des actions de communication et de sensibilisation auprès de cette cible. A fin 2016, plus de la moitié de ces diffuseurs se sont mis en conformité avec les critères exigés et relèvent désormais de la catégorie « diffuseurs spécialisés ». Selon le constat établi par les messageries, 242 diffuseurs n'ont pas pu ou pas souhaité se mettre en conformité.

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2016 à celle qui lui avait été versée en 2014 (y compris Q1/Q2), les évolutions suivantes sont constatées:

- **Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,93 point**
- Quotidiens : + 1 point
- Publications Presstalis : + 0,93 point
- Publications MLP : + 0,83 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre des 2^{èmes} tranches est, en ce qui concerne les quotidiens, conforme à la projection établie par Presstalis (1 point). En revanche, pour les publications, elle se situe en deçà des projections établies par les messageries, en léger retrait en ce qui concerne les Publications distribuées par Presstalis (0,93 point), en retrait plus important en ce qui concerne celles distribuées par les MLP (0,83 point).

B. Bénéfices constatés pour les principaux segments du réseau en 2016

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes entre 2015 et 2016 :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,6 point
- Kiosques : + 0,45 point
- Rayons intégrés : + 0,6 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,7 point
- Kiosques : + 1,3 point
- Capillarité : + 0,1 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. Nous observons que l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles et que cet objectif a donc été atteint.

Par ailleurs, afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de l'ancienne grille au nouveau dispositif, un mécanisme de compensation a été prévu par la décision n° 2014-07. Il vise à garantir aux diffuseurs spécialisés qui ont bénéficié de la Q2 au 2^{ème} semestre 2014 et sont éligibles au dispositif, un taux de rémunération en 2015 et 2016 au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014. Les éléments communiqués par les messageries permettent de constater que ce mécanisme de compensation a été effectivement mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 et a concerné, en 2016, environ 850 diffuseurs (contre environ 1 500 diffuseurs en 2015).

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes en cumul sur 2 ans (2015-2016) comparativement à 2014 :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,1 point
- Kiosques : + 1,3 point
- Rayons intégrés : + 1,1 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,4 point
- Kiosques : + 2,1 point
- Capillarité : + 0,4 point

C. Taux de rémunération moyens observés en 2016

Les taux de rémunérations moyens observés en 2016 (taux de base + rémunérations complémentaires) ressortent ainsi :

	Nombre de diffuseurs	Quotidiens	Publications
Diffuseurs spécialisés	10 859	16,6%	18,6%
Kiosques	587	22,8%	22,4%
Concessions	767	30,0%	30,0%
Rayons intégrés	2 659	14,3%	14,3%
PVC, PVQ, PVT	2 834	11,2%	10,5%
Autres diffuseurs	7 548	14,6%	13,6%
TOTAL	25 254	17,4%	18,3%

2. Observations sur la mise en place du schéma directeur des rémunérations

A. Quant aux modalités de versement des majorations de rémunération

Pour les 2 premières tranches de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations, le décalage du versement des majorations, qui est toujours effectué par chèques semestriels, a persisté. A compter du 30 juin 2016, un versement au fil de l'eau des majorations était envisagé en lien avec le déploiement du système d'information commun (SIC). Mais ce

changement de modalités de paiement n'a pu être mis en œuvre du fait du retard enregistré dans le déploiement du SIC. Pour autant, le maintien du versement par chèques semestriels n'a pas eu d'incidence sur la trésorerie des diffuseurs. En effet, il est convenu que - du fait des dispositions relatives au règlement des fournitures instituées en mars 2013 par la décision n° 2013-02 du CSMP - un versement plus rapide des majorations ne doit pas générer de nouvel avantage de trésorerie au bénéfice des diffuseurs. Cette accélération du versement des majorations devrait être neutralisée par le délai de règlement des fournitures.

Pour la 3^{ème} phase, activable au 1^{er} janvier 2017, le versement des majorations de rémunérations est toujours effectué par chèques semestriels.

B. Au plan méthodologique

Dans son rapport établi le 13 juillet 2016 en application du 15° de la décision n° 2014-07, le Président du Conseil supérieur avait formulé des remarques au plan méthodologique :

« Il convient de rappeler que l'évaluation du coût global du schéma directeur présentée par le cabinet Postmedia/finance dans son rapport du 31 mars 2014 reposait sur :

- *un calcul statique, l'expert ayant comparé le montant global des rémunérations versées au niveau 3 en 2013 (incluant les Q1 et Q2) à une simulation des montants qui auraient été versés pour cette même année 2013 si le nouveau dispositif avait été appliqué ;*
- *et sur l'hypothèse d'une mise en œuvre de l'intégralité du nouveau dispositif dès 2013.*

Or, cette même analyse ne peut plus être conduite, car les données des Q1 et Q2 ne sont plus disponibles depuis le 1^{er} janvier 2015 (extinction de ces plans). D'autre part, le schéma directeur n'a pas été mis en œuvre en une seule fois, mais en 3 tranches progressives.

La comparaison proposée est donc nécessairement dynamique, elle compare le réalisé 2016 au réalisé 2015 et au réalisé 2014. Cette approche intègre par construction les diverses évolutions intervenues entre 2014 et 2016 : structure des ventes, structure du réseau, ventilation des ventes au sein du réseau. »

Ces remarques sont toujours valides.

C. Modalités de financement par les barèmes des coopératives

Les sociétés coopératives ont adapté leurs barèmes au 1^{er} janvier 2017 pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs. Elles en avaient fait de même aux 1^{er} janvier 2015 et 2016 pour assurer le financement des 2 premières tranches.

Paris, le 30 juin 2017



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER